

Arrêt

n° 60 256 du 26 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2010 par x , qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire notifié par la commune de Seraing le 16 novembre 2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO *loco* Me T. KELECOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit en date du 6 octobre 2008 une demande d'asile. Le 24 février 2009, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.

1.2. Le 1^{er} décembre 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, a toutefois procédé au retrait de la décision litigieuse.

1.3. Par arrêt n° 35 318 du 4 décembre 2009, constatant que le recours de la partie requérante est devenu sans objet, le Conseil des céans a décidé du rejet de celui-ci.

1.4. Le 24 mars 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

1.5. Le recours introduit auprès du Conseil contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 48 650 du 28 septembre 2010.

1.6. Le 3 novembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision, de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 30/09/2010

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 15 (quinze) jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de *« l'erreur manifeste d'appréciation - motivation inadéquate et erronée en fait- violation des principes de proportionnalité et de bonne administration »* et *« de la violation des articles 48 4812 (sic), 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation du bénéfice du doute et du principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte tous les éléments de la cause ».*

2.1.1. Elle soutient en substance que la décision attaquée *« a été prise en dépit des déclarations et craintes émises par la partie requérante dans le cadre de [sa] procédure d'asile »* lesquelles étaient connues de la partie défenderesse.

Elle déclare que les problèmes du requérant ne sont pas purement privés, mais liés à de motifs religieux et précise que, dans le cas d'espèce, l'agent de persécution est l'autorité publique, ce qui explique l'impossibilité pour la partie requérante de s'adresser aux mêmes autorités pour solliciter une protection ainsi que d'envisager un quelconque retour.

Elle invoque avoir déjà subi des persécutions et dépose en annexe de sa requête un courrier daté du 18 mars 2010 adressé par un ami.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de *« l'erreur manifeste d'appréciation - motivation inadéquate et erronée en fait- violation des principes de proportionnalité et de bonne administration »* et *« de la violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme notamment en son article 3, de l'insuffisance des motifs ainsi que de l'erreur manifeste des motifs de fait et de droit et de l'excès de pouvoir ».*

Elle déclare que *« le requérant ne peut adresser sa demande au départ de son pays d'origine car sa vie y est sérieusement menacée et que ceci représenterait une violation de l'article 3 de la CEDH qui stipule qu'un retour vers le pays menacerait des traitements inhumains ou dégradants ou des tortures ».* Elle ajoute en outre qu'un retour dans son pays d'origine, pour y *« remplir une formalité »*, entraînerait également une violation de l'article 1 de la Convention de New York du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'examen de la balance des intérêts en cause et n'a pas tenu compte de sa situation.

Elle dénonce enfin l'utilisation dans la motivation de formules standardisées.

3. Discussion.

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un «*moyen de droit*» requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Il résulte de ce qui précède que les moyens sont irrecevables en ce qu'il sont pris «*du principe de bonne administration*», à défaut pour la partie requérante d'avoir précisé le principe général de bonne administration qui aurait été méconnu en l'espèce.

Il en est de même de l'excès de pouvoir, que la partie requérante a invoqué, sans le définir davantage, alors qu'il s'agit d'une notion qui recouvre une multitude d'illégalités possibles, et qui n'est dès lors pas suffisamment précise pour assurer la recevabilité d'un moyen.

3.2. Pour le surplus, s'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel son éloignement serait contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cet article dispose que «*Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants*». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en

question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.3. En l'espèce, il ne peut être conclu à une violation de l'article 3 de la CEDH, dès lors que, d'une part, les éléments invoqués par la partie requérante à cet égard ont déjà été invoqués lors d'une procédure d'asile introduite auprès des instances compétentes, qui s'est clôturée négativement, et que, d'autre part, la partie requérante n'a pas jugé utile de faire valoir d'éventuels éléments nouveaux dans le cadre de la procédure prévue par la loi à cet effet.

Le Conseil relève, à titre superfétatoire, qu'il a, dans son arrêt n° 48 650 rendu le 28 septembre 2010 à l'égard de la partie requérante, jugé notamment ceci :

« [...] 6.4. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.5. En outre, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, conclusion que la partie requérante ne conteste pas en termes de requête [...] ».

La partie requérante n'indique pas avoir introduit de recours auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêt du Conseil de céans prononcé dans le cadre de la procédure d'asile, en sorte que celui-ci est devenu définitif.

Le Conseil observe enfin que la partie requérante reste, au regard des constats susmentionnés, en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant qu'il encourrait en cas de retour dans son pays. Dans les circonstances de la cause, le Conseil estime par conséquent que la décision attaquée n'entraîne pas en tant que telle une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il s'ensuit que le moyen tiré d'une violation de l'article 3 CEDH par l'acte attaqué n'est pas fondé.

3.4. S'agissant du respect par la partie défenderesse de son obligation de motivation formelle, le Conseil observe que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8

octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...)* ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée, d'une part, sur le constat que le Conseil de céans a refusé à la partie requérante le statut de réfugié et celui de la protection subsidiaire, confirmant ainsi la dernière décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et, d'autre part, par la considération selon laquelle celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif. Dès lors que pour satisfaire à son obligation de motivation formelle, il suffit à l'autorité administrative que sa décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet, la motivation de l'acte attaqué est suffisante en l'espèce.

3.5. Il s'ensuit que les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY